



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/029 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études pour la création de pistes cyclables et de voies vertes sur le territoire de la communauté d'agglomération Seine-Eure

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-015 du 22 mars 2021 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales sous forme de délégation interservices dans le département de l'Eure ;

VU la demande du 13 avril 2021, présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études pour la création de pistes cyclables et de voies vertes sur le territoire de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné et toute autre personne mandatée par la communauté d'agglomération Seine-Eure n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études pour la création de pistes cyclables et de voies vertes sur le territoire de la communauté d'agglomération Seine-Eure, le personnel missionné des bureaux d'études ARC EN TERRE, SOGETI, 2AD, ECO-ENVIRONNEMENT CONSEIL, IRIS CONSEIL, ETUDIS AMENAGEMENT, RAINETTE, le géomètre AGEOSE et toute autre personne mandatée par la communauté d'agglomération Seine-Eure, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitation afin de réaliser des investigations de terrain.

Les prestations prévues consistent à :

- parcourir le territoire global,
- recenser des ouvrages et/ou des aménagements particuliers,
- réaliser l'étude faune/flore,
- effectuer des levés topographiques.

Ces études consistent en la réalisation d'itinéraires multi randonnées dédiés aux circulations douces décomposés en 3 lots géographiques, 9 séquences pour un objectif de réalisation de 45 kms de voie verte et 35 kms de piste cyclable.

Les 18 communes du département de l'Eure concernées par ces études sont :

Louviers, Val-de-Reuil, Terres-de-Bord, Léry, Pont-de-l'Arche, Les Damps, La Haye-Malherbe, Saint-Pierre-du-Vauvray, Porte de Seine, Poses, Le Manoir, Pîtres, Gaillon, Le-Val-d'Hazey commune déléguée d'Aubevoye, Villers-sur-le-Roule, Les-Trois-Lacs, Pinterville, Heudebouville.

Plateau ouest : Lot 1 – séquence 1 → voie verte Louviers : Louviers, Val-de-Reuil, Terres-de-Bord

Lot 1 – séquence 2 → piste cyclable RD6015 : Val-de-Reuil, Léry, Pont-de-l'Arche, Les Damps

Lot 1 – séquence 3 → piste cyclable RD79 : Pont-de-l'Arche, Terres-de-Bord, La-Haye-Malherbe

Vallée nord : Lot 2 – séquence 1 → voie verte Poses : Saint-Pierre-du Vauvray, Porte-de-Seine, Poses, Val-de-Reuil, Les Damps

Lot 2 – séquence 2 → voie verte Le Manoir : Poses, Val-de-Reuil, Les Damps, Le Manoir, Pîtres

Lot 2 – séquence 3 → piste cyclable RD 71 – RD 110 : Saint-Pierre-du-Vauvray, Val-de-Reuil, Léry

Vallée est : Lot 3 – séquence 1 → voie verte Gaillon : Gaillon, Le-Val-d'Hazey commune déléguée d'Aubevoye, Villers-sur-le-Roule, Les-Trois-Lacs

Lot 3 – séquence 2 → piste cyclable RD6155 : Louviers, Pinterville, Heudebouville

Lot 3 – séquence 3 → piste cyclable RD316 : Gaillon, Le Val-d'Hazey commune déléguée d'Aubevoye

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté. Les études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 24 mois.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1er devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge identifiée comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.


Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Louviers, Val-de-Reuil, Terres-de-Bord, Léry, Pont-de-l'Arche, Les Damps, La Haye-Malherbe, Saint-Pierre-du-Vauvray, Porte de Seine, Poses, Le Manoir, Pîtres, Gaillon, Le-Val-d'Hazey commune déléguée d'Aubevoye, Villers-sur-le-Roule, Les-Trois-Lacs, Pinterville, Heudebouville, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Les Andelys et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le - 5 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexes : 9 cartes délimitant le périmètre de l'étude

ANNEXES

Voie verte Louviers



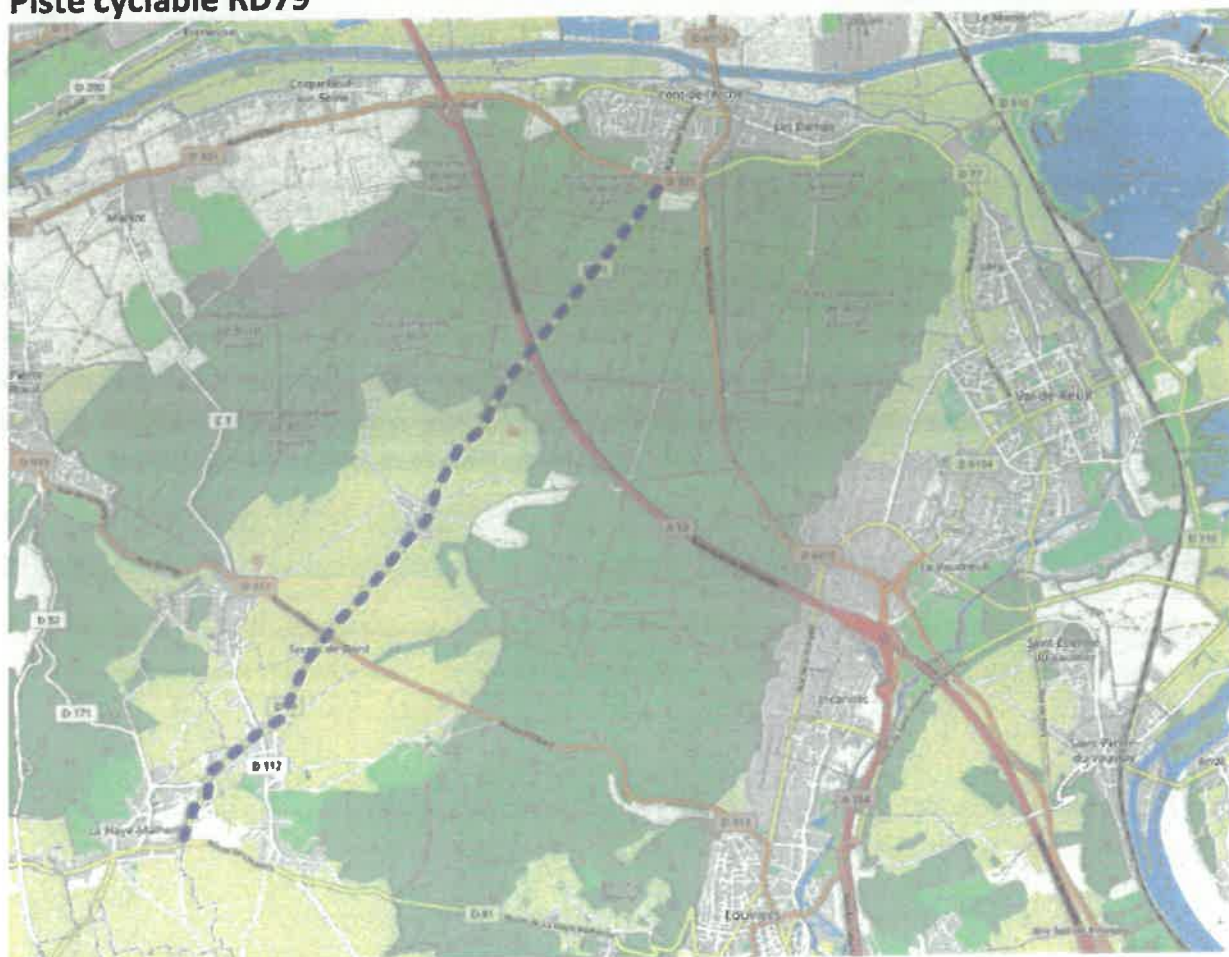
Communes concernées : Louviers, Val de Reuil et Terres de Bords

Piste cyclable RD6015



Communes concernées : Val de Reuil, Léry, Pont de l'Arche et Les Damps

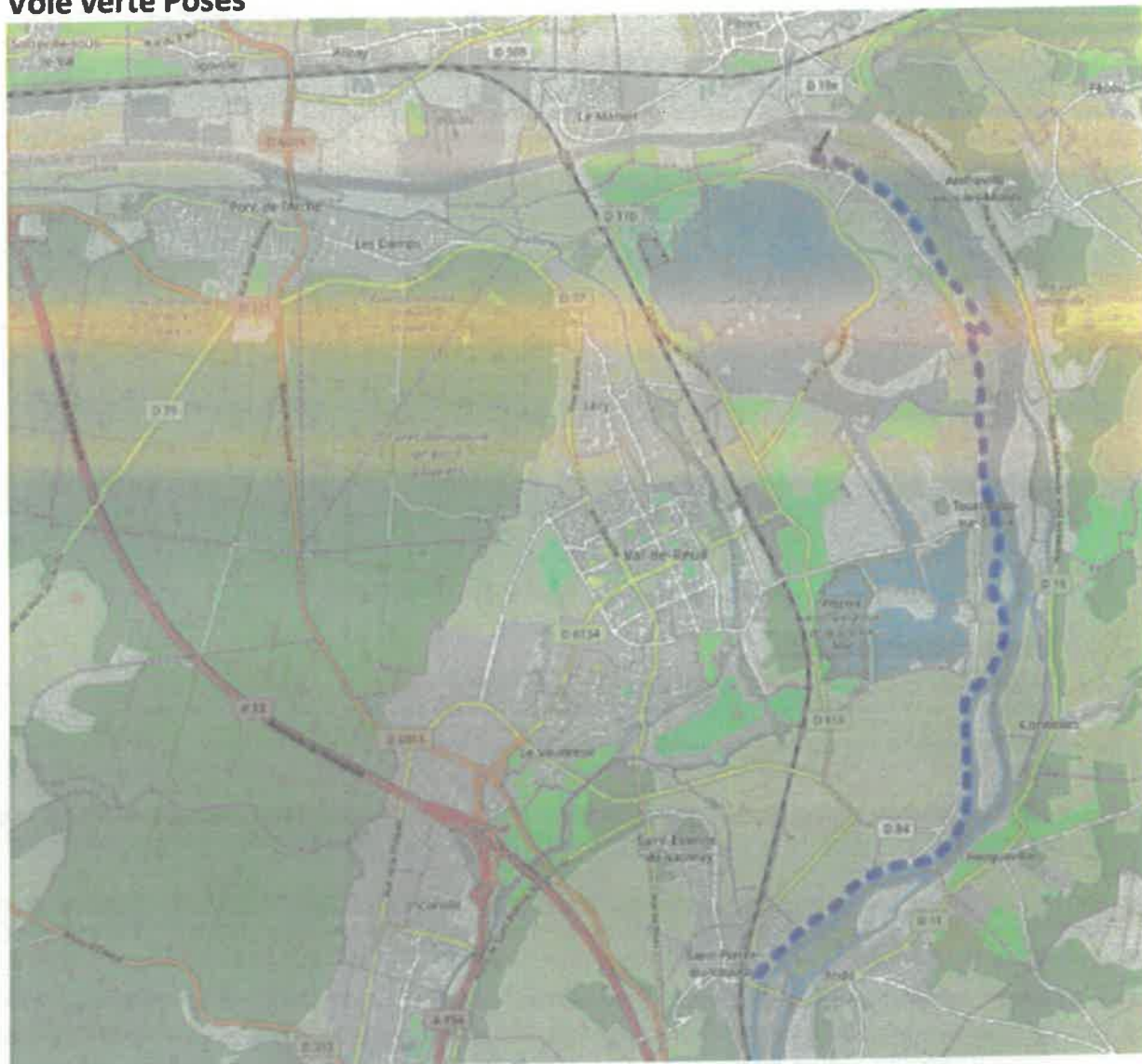
Piste cyclable RD79



Communes concernées : Pont de l'Arche, Terres de Bord et La Haye Malherbe

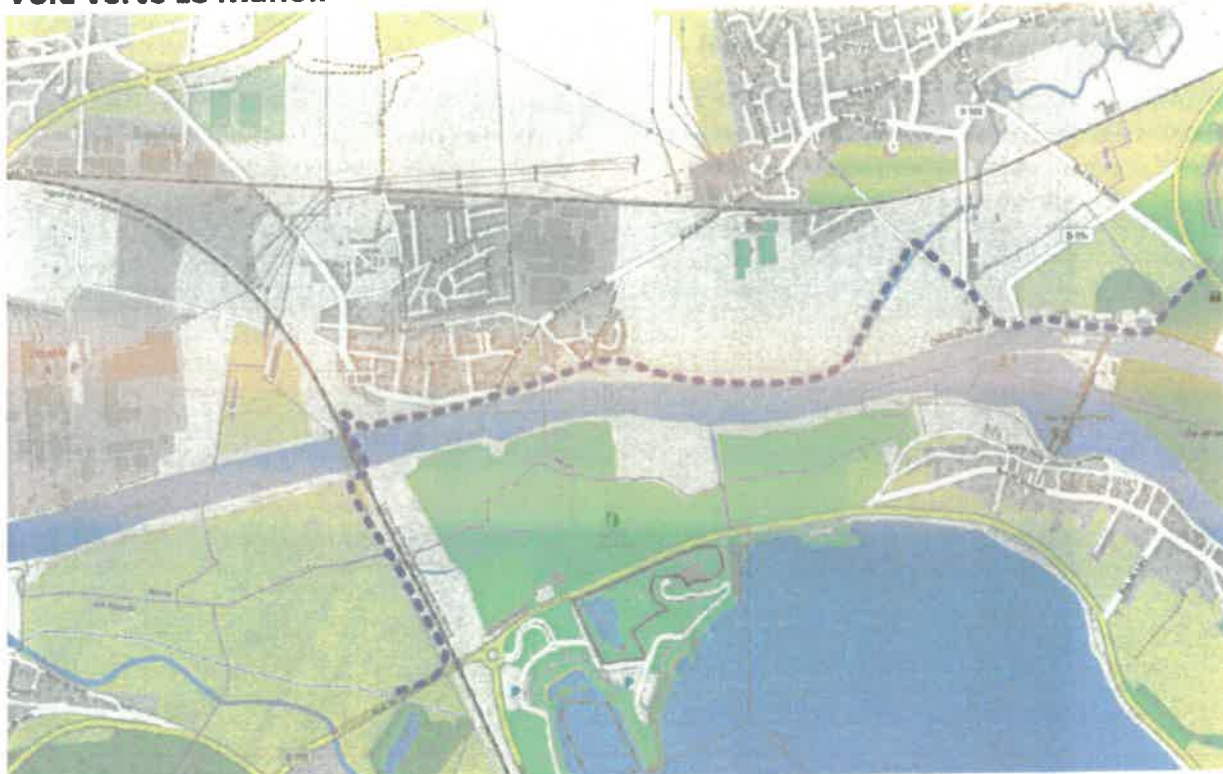
LOT 2 Vallée Nord

Voie verte Poses



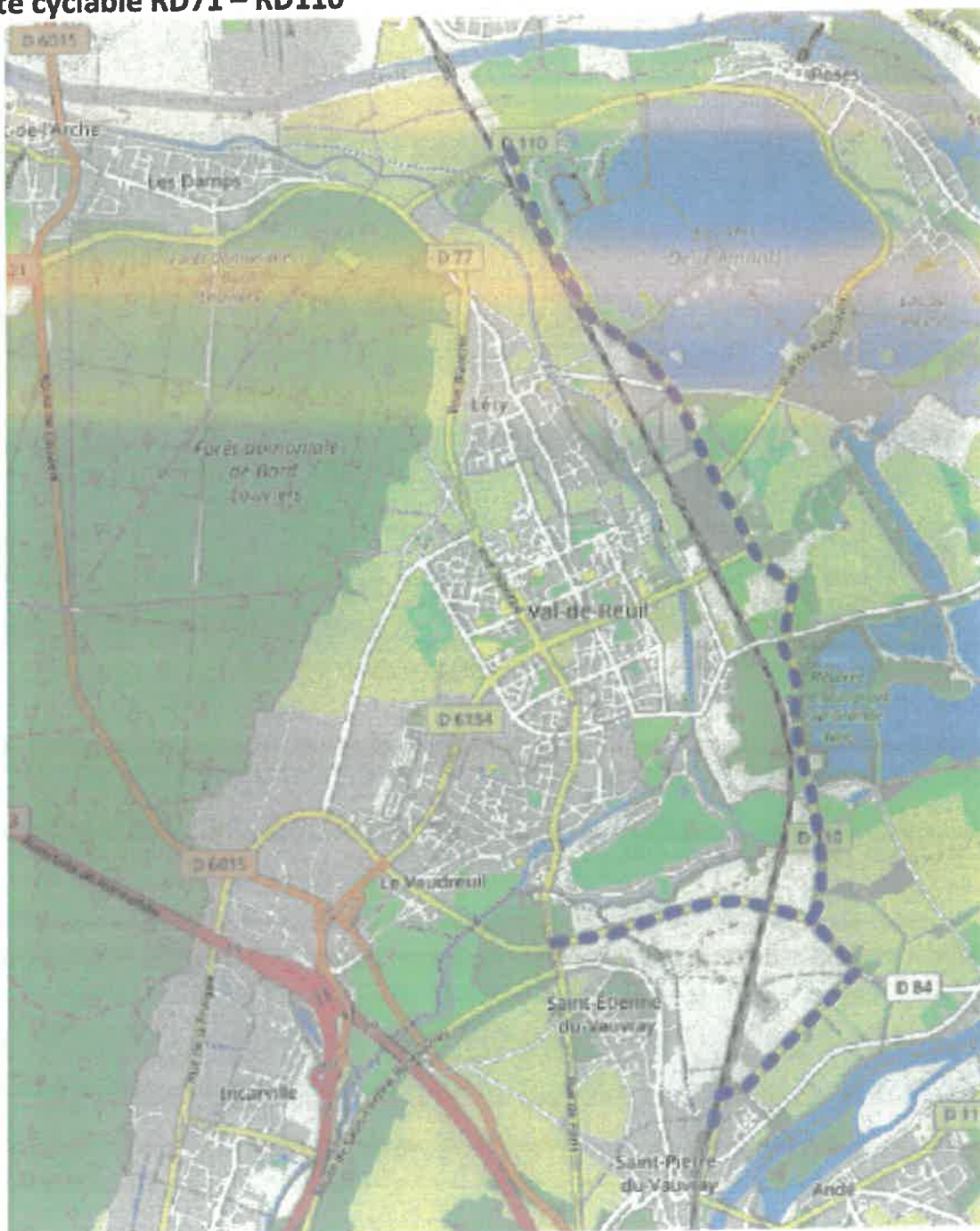
Communes concernées : Saint Pierre du Vauvray, Porte de Seine, Poses, Val de Reuil, Les Damps

Voie verte Le Manoir



Communes concernées : Poses, Val de Reuil, Les Damps, Le Manoir et Pitres

Piste cyclable RD71 – RD110



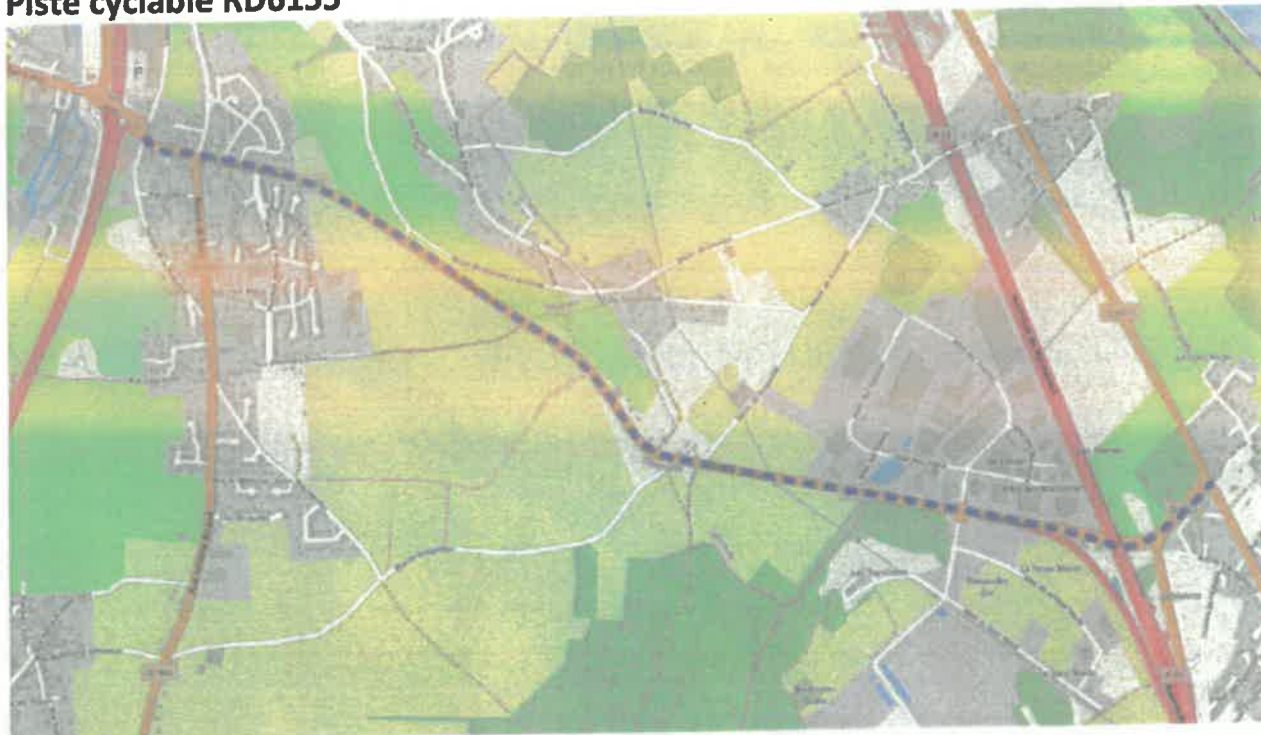
Communes concernées : Saint Pierre du Vauvray, Val de Reuil et Léry

LOT 3 Vallée Est
Voie verte Gaillon



Communes concernées : Gaillon, Aubevoye, Villers sur le Roule et les Trois Lacs
le val d'Haye
commune déléguée
d'Aubevoye

Piste cyclable RD6155



Communes concernées : Louviers, Pinterville et Heudebouville

Piste cyclable RD316



Communes concernées : Gaillon et Aubevoye val d' Hazey commune déléguée d'Aubevoye

